

FACTVM,

POVR LE PROCVREVR GENERAL du Roy au Grand Conseil, demandeur & accusateur.

Contre Maistre Michel Charretier Grenetier, Iean Cheualier Oliuier de la Forest Contrerolleurs, Pierre Moré Receueur, Pierre Cherbonnier Procureur du Roy, Bertrand Billard, Greffier du grenier à sel de Tours, & Michel Robichon, l'vn des adiudicataires dudict grenier & Contreroolleur prouincial des gabelles & greniers à sel de la generalité dudit Tours, deffendeurs & accusez.

LES chefs & accusations dont lesdits Officiers sont attaints & preuenus sont tous cappitaux, & tels que le moindre merite vne punition exemplaire.

Le premier consiste, en diuerses exactions & cõcussiõs qu'ils ont faictes & exercées, sur plusieurs marchãs voicturans sel par les destroicts dudict grenier sur la riuiere de Loire, ayans violentement faict prendre & enleuer des batteaux, des vns trois muids de sel, des autres deux muids, & de plusieurs autres plus ou moins, & iceluy appliqué à leur proffit. Et d'aucuns prins de bonnes sommes d'argent.

D'auoir par lesdits Officiers expedié & signé de fauces certifications, tant du sel deschargé audict grenier, que des ventes faictes en iceluy : & certifié lesdites descentes & ventes beaucoup moindres qu'elles n'estoient, pour appliquer le surplus à leur proffit, au preiudice des droicts du Roy, des Cours souueraines, presidiaux, communautez des villes, ren-



tes & particuliers assignez sur les deniers prouenans de la vente dudict sel.

D'auoir par lesdits Officiers faict de fauces Informations, suborné tesmoins pour simulez naufrages de sel, & s'estre appropriez ledit sel au preiudice desdits droicts du Roy & desdicts assignez.

D'auoir vendu du sel publiquement en plusieurs parroisses du ressort dudit grenier, contre les prohibitions des Ordonnances. Baillé de faux billets aux acheteurs dudit sel, contenans qu'il leur auoit esté deliuré dedans ledit grenier, pour couurir leurs malefices, & frustrer le Roy & autres assignez par telles ventes illicites.

D'auoir aussi contre lesdites prohibitions, vendu publiquement du sel en leurs maisons à Tours, & aux champs en leurs mestairies, & appliqué les deniers à leur proffit, au preiudice des droicts de sadite Maiesté & desdits assignez.

D'auoir par aucuns d'eux, faict paction auec les faux saulniers, leur auoir tolleré & permis de vendre de faux sel, moyennant certain tribut qu'ils tiroient d'eux: au lieu de leur courir sus, confisquer leur faux sel, & les mulcter en grosses amandes pecuniaires & corporelles suiuant les Ordonnances & le deub de leurs charges.

Auoir par lesdits officiers vendu le sel par impost aux parroisses à plus haut prix de beaucoup pour minot qu'il ne se vendoit au grenier. Et à fin d'oster aux habitans desdites parroisses la cognoissance de la valleur dudict sel, n'auoir comme il deuoient (encores qu'il leur eust esté ordonné) voulu tenir en tableau ou par affiche audit grenier suiuant les Ordonnances, les tables des prix dudit sel, comme il se fait aux autres greniers.

Auoir vendu au peuple ledit sel à fauces & foibles mesures, comme appert par les proces verbaux des dernier Decembre 1599. & 3. Ianuier 1600. lesquelles fauces mesures importent au peuple depuis le temps qu'ils sont au grenier, de plus de quarante mil escus.

D'auoir par lesdits Officiers, soubs ombre de faire leurs visites, couru les parroisses du ressort dudit grenier, & condemné en grosses amendes la pluspart des habitans: & encores qu'ils iustifiassent par breuetz, que de quartier en quartier, & de

temps en temps, ils auoient prins audit grenier ou ses chambres, le sel necessaire pour leurs prouisions, ils n'y ont eu aucun esgard, ains par telles voyes indirectes ruïné le pauure peuple, les condemnant & faisant executer sur le champ, menans gens appostez auec eux qui achetoient leurs biens, lesquels ils adjugeoient à vil prix. Ce qui estoit plus insupportable au pauure peuple que le passage d'vne armée, suiuant les plaintes qu'ils en ont faites en corps.

Les informations produites au proces, commençans par les dattes des 8. 9. 10. & 12. Nouembre 1598. 7. 20. 22. & 27. Auril. 1599. 3. & 4. May audit an. & autres dattes, ensemble les recollements & confrontations des tesmoins, interrogatoires desdits accusez, variations & denegations d'iceux, & breuets baillez par lesdits habitans & par les Maistres Bouchers de Tours, le tout mentionné en l'inuentaire raisonné, produict par ledict Procureur General, iustifient de tout ce que dessus.

Se verra aussi audict proces, les rebellions faictes par ledit Robichon & ses complices, en l'execution d'vn Arrest du Conseil Priué du Roy, portant decret de prinse de corps contre lesdits accusez, & les violences & exces faicts aux Huissiers. Lequel proces Monsieur Luillier a instruict. Ce qui ne demeurera impuni s'il plaist au Conseil, pource que celà est de tresmauuaise & pernicieuse consequence, & que c'est se rebeller, non seulement contre vn simple Iuge, mais contre le Roy & son Conseil.

Ledit Procureur General du Roy, ayant remarqué quelques poincts, dont lesdits accusez pretendent couurir leurs maluersations, a estimé n'estre hors de propos d'en toucher vn mot.

Ils recognoissent auoir vendu du sel publiquement dedans les parroisses de Maillé, & Fondettes, ne pouuans ignorer que ce ne soit contre les Ordonnances : Mais pour se couurir, disent, que les adiudicataires auoient droict de prendre cinq muids de sel par chacun an sur les Captures.

Sur ce, le Conseil notera s'il luy plaist, Que tout sel de quelque nature qu'il soit, ne se doit vendre ny acheter sinon dedans le grenier ou chambres à peine de punition & amende, suiuant les Ordonnances: Et que telles fautes sont plus grandes & punissables à lendroict des Officiers qui sont establis pour

les reprimer, qu'enuers les faux ſaulniers,qui pour telles fautes ſont auiourd'huy punis du foüet.

Remarquera auſſi le Conſeil, s'il luy plaiſt, la fauceté par eux commiſe, en la vente dudict ſel faicte dedans leſdits parroiſſes, en ce que leſdits Officiers ont deliuré des billets aux acheteurs, contenant que ledict ſel auoit eſté vendu dedans le grenier de Tours, leſquels deguiſements de billets & contrauentions, n'ont eſté que pour deſrober les droicts du Roy & des aſſignez ſur ledict ſel.

Leſdits Officiers, entre les faucetez par eux commiſes, en ont faict vne inſigne & tropeuidente, touchant le pretendu naufrage de Baguenard, où les pretendus teſmoins par eux nommez en ladite Information, depuis ouïs & confrontez par M. Luillier, ont dit & perciſté n'auoir depoſé deuant leſdits Officiers & que la pretenduë Information où on les faict depoſer eſt fauce.

Leſdits Officiers, penſans couurir leurs faucetez & abus ont produit des proces verbaux & iugements qu'ils diſent auoir donnez contre la plus part des teſmoins ouïs cōtre eux, & qu'ils les ont trouué chargez de faux ſel, pretendant par là, enuoyer les depoſitions d'aucuns deſdits teſmoins à val l'eau.

Le Conſeil aura eſgard, s'il luy plaiſt, que ceux qui ont faict plusieurs faucetez apparentes, ayants le papier & l'encre en la main, peuuent aiſement en faire d'autres, & que ſi ainſi eſtoit qu'ils euſſent trouué aucuns des teſmoins ouïs cōtre eux, chargez de faux ſel, & qu'ils les euſſent iugez & condemnez (comme ils diſent) ils ont deu confiſquer ledit faux ſel, & les cōdamner en Amendes, & du tout tenir bon & fidelle regiſtre ſuiuant les Ordōnances. Ce qui ſe deuroit trouuer ſur l'extraict des Amendes & Captures qu'ils ont baillé, & que ledit Sieur Procureur General a produict ſous la Cotte Et ne s'y trouuant point, lon peut inferer que l'Eſtat deſdites Amēdes & Captures par eux ſigné & certifié, eſt faux, ou leurs pretendus proces verbaux, & iugements : & y a grande apparence que l'vn & l'autre le ſoiēt.

En ce qu'ils ont voulu alleguer, contre la depoſition de Maiſtre Pierre Houdry, ouï ſur la fauce & pretenduë Information, du naufrage de Baguenard, diſans que ledit Houdry, par ladite Information, auoit, comme commis & facteur des marchans adiudicataires, conſenty l'eſtimation du ſel pretendu perdu par

naufra

naufrage,au nombre de muids.

Le Conseil considerera, s'il luy plaist, que la deposition dudit Houdry, ne peut estre valablement arguée ny impugnée par lesdits officiers: parce que si ainsi estoit qu'il eust esté appellé & ouï sur ledit pretendu naufrage & information qui s'en est ensuiuie, & qu'il y eust donné consentement, il eust signé sondit consentement comme il a signé sa deposition. Et est vne foible couuerture, de dire maintenant par lesdits Officiers, qu'ils ont inimitié contre ledit Houdry: car si ainsi estoit, ceste seule cause les deuoit plustost conuier à luy faire signer sondit consentement.

Et qui est grandemẽt remarquable, c'est que lesdits officiers sous le voile de Iustice, & sous le nom & auctorité du Roy, ont commis & exercé lesdits crimes & abus. En quoy faisant, ils ont de beaucoup aliené l'amitié & bonne volonté des subjects enuers sa Majesté, par leurs mauuais & sinistres comportemens.

Outre les crimes & abus cy dessus, ont encores lesdits officiers, prins & retenu au Roy durant les trois années du bail dudit Robichon & ses associez, la quantité de trente muids sept septiers trois minots de sel, ainsi que ledit Procureur general, pretend auoir deuëment iustifié par les contredits qu'il a fournis contre l'Estat des descentes, ventes & deschets, produit par Moré & Chartier, sous la cotte H. A la restitution duquel il cõclud, & requiert qu'ils soient condemnez enuers sa Majesté, ou à la iuste valeur des ventes faictes esdites années, tant pour les droits de sa Majesté, que autres assignations estans sur ledit sel, & au quadruple suiuant les Ordonnances.

De ceste condemnation Robichon pretend s'exempter, disant qu'il n'a esté que l'vn des adiudicataires, & qu'ẽ ceste qualité on ne doit s'adresser à luy, ains aux Officiers, qui par le 14. art. de son Bail, sont responsables du dechet extraordinaire.

A quoy, lon luy respond, qu'il ne s'agist point en cecy d'vn dechet, ains d'vne obmission & retention, dont ledict article ne dispense ceux qui ont eu le sel du grenier en leurs possession, & qui par les Ordonnances en demeurent responsables: que si on auoit produict quelques articles du Bail au cõtraire, ils ont esté falcifiez.

D'ailleurs ledit Robichon a eu autre qualité que d'adiudicataire, parce qu'il a esté Contreroolleur prouincial des gabelles en

la

la generalité de Touraine, preposé en ceste charge pour la conseruatiõ des droits du Roy, & comme tel a deu auoir l'œil sur les actions & deportemens des Officiers dudit grenier, & les empescher de certifier les ventes de sel moindres qu'elles n'estoiẽt. Mesmes deuoit dõner aduis à Messieurs les Tresoriers generaux de Frãce, à cõbiẽ lesdites ventes se montoient au vray par chacũ quartier, pour en rẽdre cõptables lesdits officiers, & leur enuoyer son cõtreroolle. Ne pouuant ledit Robichõ s'excuser, qu'il n'ait eu bonne cognoissance, de tout le sel descendu & vendu audit grenier & chambres, pendant son Bail: parce que luy ou ses commis ont tousiours eu vne clef du grenier, ont assisté à toutes les ventes, ont receu par chacun iour leur prix de marchand, qui est tellement conioint auec les droicts du Roy, que l'vn ne se peut receuoir sans l'autre. Et qu'en ceste qualité de Marchand seulement, l'Ordonnance le rend responsable de la conseruation des droicts du Roy.

D'ailleurs aussi qu'en cõtreroollant par luy selon le deu de sa charge, de quartier en quartier, les quitances des deniers fournis par le Receueur particulier dudit grenier, à la recepte generale des gabelles en Touraine, il a recogneu clairemẽt que lon ne tenoit compte au Roy de toutes lesdites ventes de sel: ce qui faict par trop paroistre qu'il a participé à ladicte retentiõ.

Le Conseil notera s'il luy plaist, que depuis l'année 1544. iusques en l'année 1588. qui sont quarante quatre années consecutiues, les fermes des gabelles ont tousiours esté adiugées sans discontinuation, sur le pied de seize mil neuf cens cinquante six muids, six septiers de sel; & que maintenant, elles sont reduites à huict mil muids seulement, qui est la moitié moins. En quoy lon allegue d'vn costé, la diminution du peuple, & la grande cherté du sel d'autre, ce qui est vray-semblable: mais il faut croire que la mauuaise administration d'aucuns Officiers desdites gabelles est la principalle occasion de ladite diminution, au grand preiudice du Roy, comme estant le plus clair & liquide denier de son reuenu, & qui ne se peut restablir que par la punition exemplaire de quelques-vns. Ce qui fera contenir les autres en leur deuoir, & sera occasion de remettre lesdites gabelles en leur premiere splendeur, au soulagement du pauure peuple & notable profit de sa Majesté.

EXTRAICT DES ORDONNANCES Royaux, sur le faict des gabelles, tirées du Code du Roy Henry III. Roy de France & de Pologne.

De la forme d'enleuer le sel sur les Marais pour la fourniture des greniers &c.

S'IL se trouuoit ledit marchand auoir plus grande ou moindre quantité de sel, que le contenu au breuet qu'il rapportera de nosdits Officiers des Marais, serōt lesdits marchands maistres des Nauires & cōducteurs d'icelles, tenus nous payer nostre droit de gabelle pour ledict outreplus:&c. *art. 10.*

De tout ce que dessus, sera faict bon & loyal Registre, & sera ledict sel contenu audict breuet, mis en magazin, qui sera fermé de trois clefs & trois diuerses serrures & ressorts, dont le garde & Receueur dudict magazin en aura vne, & le Contrerooleur vne, & le Marchand vne autre. *art. 11.*

De la conduite & voiture du sel par les entrées & bouches des riuieres, &c.

Lesdits marchans & voituriers, auparauant qu'iceluy sel enleuer, seront tenus prendre deux rescriptions de nos Officiers establis à la premiere entrée desdites riuieres: lesquelles rescriptions seront expediées en parchemin, signées d'eux, & seellées du sel y estably, & contiendront les noms & surnoms desdits marchans, la quantité du sel, & le magasin où ils voudront iceluy sel conduire & descendre. Et seront tenus lesdits marchans presenter lesdites rescriptions aux Officiers des autres mesurages, pour les endosser, de la quantité du sel qu'ils auront troué par ledit mesurage. *art. 2.*

Pareillement seront tenus lesdits marchans qui meneront ou feront mener sel contremont lesdites riuieres, faire si bonne garde d'iceluy sel, que quand ce viendra à la descente, il reuienne à la quantité qui aura esté trouuée aux mesurages, sans aucun dechet ou diminution, fors le dechet ordinaire seulement:&c. *art. 3.*

Du mesurage du sel, tant és bouches & entrées des riuieres, qu'ailleurs.

art.2. Sera baillé ausdits marchans voiturans sel, le dechet depuis les bouches & entrées desdites riuieres, iusques à la descente du magazin, auquel ils feront descente dudit sel, *par maniere de prouision*, à raison du muy la mine.

art.3. Et où en faisant lesdits mesurages, se trouueroit plus grande quantité de sel que celle qui sera cõtenuë és deux rescriptions prinses és bouches & entrées desdites riuieres, sera procedé par nos Officiers desdits mesurages à la confiscation de l'outreplus, auec condemnation d'amende de quarante cinq liures tournois pour chacun muy de sel, à quoy se montera l'outreplus &c.

Des Officiers establis és mesurages.

art.5. Et à fin que les Officiers establis, tant és bouches des riuieres, entrées, ports & haures, que des mesurages qui se feront contremont lesdites riuieres, ayent à plus promptement expedier les marchans conduisant sel, & vaquer à la distribution du sel qui se fera és magazins, permetons aux Receueurs, Contreroolleurs & Greffiers, pour les deux rescriptions en parchemin, qu'ils bailleront és entrées & bouches desdites riuieres, ports & haures, prendre sept sols six deniers tournois, à departir entr'eux egallement. *Et des autres mesurages*, permettons ausdits Receueur, Contreroolleur & Greffier, d'iceux prendre pour endosser lesdites deux rescriptions, de la quantité du sel qui sera trouuée ausdits mesurages, la somme de deux sols six deniers tournois, à departir entr'eux esgallement &c.

art.9. Deffendons ausdits Officiers desdits mesurages, qu'ils n'ayent à bailler à vn marchant, qu'vne seule rescription pour chacune fois, de tout le sel qu'ils mesureront esdits mesurages pour mener en grenier sinon qu'ils dient vouloir nauiguer en diuerses riuieres, & aller descendre en plusieurs greniers. Dont separement leur seront baillées rescriptions, lesquelles seront exhibées aux Grenetiers & Contreroolleurs des destroits & ponts, estans sur lesdites riuieres, *pour estre par eux enregistrées en la maniere acoustumée.*

Des descentes du sel aux greniers &c.

art.3. Enioignons aux Grenetiers, Contreroolleurs & mesureurs

reurs, qu'ils soiẽt presens à la descẽte du sel aux greniers, & vaquer chacun endroit soy à l'exercice de leurs Offices, en façon que ledit sel soit iustement & loyaument receu & distribué, &c.

En chacun magazin y aura trois clefs, l'vne pour le Receueur, l'autre pour le Cõtreroolleur, & la tierce pour le marchant: lesquels seront responsables de tout le sel descendu audit magasin. *art. 10.*

Des dechets ordinaires & extraordinaires du sel.

Sera baillé aux marchans voiturans sel, le dechet depuis les entrées & bouches des riuieres iusques à la descẽte au magasin, auquel ils feront la descente dudit sel, à raison du muy la mine. *art. 1.*

Enioignons à nos Grenetiers, Cõtreroolleurs & marchans ou leurs commis, faire si bonne garde du sel descendu en nos greniers, que quand ce viendra à la vente, il ne s'y trouue plus grand dechet que le dechet ordinaire au muy la mine, sur peine de recouurer sur eux l'excessif dechet, & d'amende arbitraire. *art. 4*

De la vente & distribution du sel aux greniers, & des defenses de prendre sel ailleurs.

Ceux qui auront prins sel ailleurs qu'au grenier, au ressort & destroit duquel ils sont demeurans, dont verification pourra estre faicte par les visitations & recherches, ioint les registres qui seront bien & deuëment faits par le menu de tout le sel qui sera prins esdits greniers, seront pour la premiere & secõde fois punis d'amẽde arbitraire, & pour la troisiesme comme incorrigibles & cõtemteurs de nostre loy & ordonnance, seront bannis à perpetuité de nostre Royaume, leurs biens confisquez, & autrement punis corporellement, pour le mespris & contemnemẽt, selon que le cas le requerra. *art. 5.*

De pareilles peines seront punis ceux qui auront vendu ledit sel, les recelateurs, & qui auront donné conseil, confort & aide. *art. 6.*

Des visitations & recherches que sont tenus faire les Grenetiers & Contrereolleurs, &c.

Si lesdits Grenetiers & Contreroolleurs en procedant ausdites visitations, prennẽt aucune chose, ou sçauoient, *art. 9.*

ou ſouffroient eſtre prinſe par aucun de leur compagnie, ils ſeront priuez de leurs offices, bannis de ce Royaume à perpetuité, ou autrement punis corporellement, ſelon l'exigence du cas.

Des marchans, fourniſſeurs & adiudicataires des greniers à ſel.

art. 6. Permettons auſdits marchans ou leurs commis, à leurs perils & fortunes, viſiter ou faire viſiter, tous nauires & batteaux, montant contremont les riuieres, pour veoir s'il y aura aucune faute commiſe.

art. 12. Leſdits marchans payeront les deniers de leur ferme, de quartier en quartier eſgallement &c.

Des regrattiers & reuendeurs de ſel.

art. 3. Defendons auſdits regrattiers & reuẽdeurs, ſur peine de priſon & de grãdes amendes arbitraires, qu'ils n'achetent aucun ſel d'aucun perſonnage quel qu'il ſoit, ſinon au grenier, au reſſort duquel ils ſeront demeurans.

art. 4. Enioignons à noſdits Grenetiers & Contrerolleurs, qu'ils ſe tranſportent chacun mois ou plus ſouuent, és maiſons deſdits reuẽdeurs & regrattiers pour cognoiſtre s'ils commettent aucuns abus : & où ils trouueront iceux les puniſſent eſtroitement. Deſquelles viſitations qui ſeront par eux faictes, ils dreſſeront regiſtres & cayers.

Des faux ſaulniers.

art. 1. Les Sergens, Commiſſaires, & gardes eſtablis pour empeſcher le cours des faux Saulniers, s'ils trouuent aucuns faux Saulniers le long, ou dedans les fins & limites de nos greniers, ils les pourront prendre realement & de faict, ſans aucune commiſſion ou mandement, & ſans demãder aucune aſſiſtance, & pareillement leurs receleurs : iceux amener, enſemble leur ſel, cheuaux & voituriers pardeuers nos Grenetiers & Cõtrerolleurs, és limites deſquels aura eſté faicte la prinſe, ſi elle a eſté faicte en païs de gabelle, ſinon au plus prochain de noſdits greniers. Pour par noſdits Grenetiers & Cõtrerolleurs eſtre procedé à lencontre d'eux, ſommairement & ſans figure de proces, par declaration de confiſcatiõ dudit ſel, cheuaux & voictures.

art. 5. Voulons que ceux qui auront prins & apprehendé les tranſgreſſeurs de nos Ordonnãces, ſoient tenus de repreſenter les delinquans, auec leur ſel, equipage & harnois, ſi

faire

faire se peut, pardeuant les plus prochains Receueurs & Contrerolleurs, soit des entrées & bouches des riuieres ou des magasins de nostre Royaume, *Pour sur le total d'iceluy estre prealablement prins & distraict à nostre proffit nostre droict de gabelle,* & au surplus proceder à la confiscation du sel, nauires, batteaux, chars, charrettes, cheuaux, mulets & harnois, ainsi qu'il apartiendra &c.

De laquelle confiscation, ensemble des amendes, nous sera adiugée la moitié franche & quitte, sur l'autre moitié seront prealablement prins les frais de Iustice, de la poursuite qui en aura esté faicte, & le surplus apartiendra aux procureurs: & seront les deniers à nous apartenans à cause desdites prinses, ensemble nostredit droict de gabelle, mis és mains des receueurs particuliers de nostre gabelle, plus prochains des lieux où aura esté faicte ladite adiudication, & en la presence des Officiers du magasin. *art. 6.*

De la iurisdiction des gabelles.

Enioignons ausdits Grenetiers, Contrerolleurs & Greffiers, chacun endroit soy & selon le deu de leurs offices, qu'ils facent bons papiers iournaux des descentes, ventes & distribution du sel, & registres des procedures faictes pardeuant eux, & appointemens par eux donnez pour en ayder aux parties. Et mesmement soient enregistrées les amendes & confiscations, selon les iours que les parties y seront condemnées, auec designatiõs des sommes & causes des condemnations, sans rien mettre en billets & breuets, sur peine de priuation de leurs offices, amendes arbitraires, dommages & interests de ceux qui en seront dampnifiés. *art. 4.*

Des Greniers ou Receueurs & Contrerolleurs des grenetiers à sel, & de leur deuoir.

Les Receueurs & Contrerolleurs de nos magasins seront tenus à la fin des mois de Mars, Iuin, Septembre & Decembre, rediger par escript la valeur du sel durant le quartier escheu à la fin desdits mois, ensemble des Amendes & confiscations qui nous seront adjugées. Et icelle valeur, signée d'eux & non d'autres, seront tenus bailler à celuy qui leur sera enuoyé par les Tresoriers generaux de la charge, pour icelle recouurer: &c. *art. 6.*

Des comptes que les Grenetiers & Receueurs des greniers à sel, doiuent rendre en la Chambre des Comptes.

art. 1. Nonobstant les Baux à ferme, faits de nos greniers à sel, ordonnons que les Grenetiers ou Receueurs desdits greniers rendront respectiuement compte en nostre Chambre des Comptes, tant de la recepte que de la despence qui sera faicte en iceux greniers, soit en espece de sel ou deniers.

art. 2. Feront recepte de tout le sel qui sera descendu ausdits greniers, soit pour y estre vendu & debité, ou mis en deposts, ou bien transporté pour la fourniture de nos autres greniers, & à qui ledit sel apartiendra, le jour des descentes & transports dudit sel, & s'il est ailleurs conduit, &c.

art. 4. A ceste fin, voulons que lesdits Marchans fermiers, soient tenus & contraints mettre és mains desdits Grenetiers, les quitances originales qu'ils auront pardeuers eux, desquelles ils retiendront coppie collationnée, &c.

Des Greffiers des magasins.

art. 1. Les Greffiers qui seront establis en nos magasins seront tenus d'exercer leurs offices en personne, & non par commis. Et pareillement, assister en personne, tant à la descente que vente du sel, qui en sera faicte en leurs magasins.

art. 4. Le Greffier des magasins sera tenu à la fin des mois de Mars, Iuin, Septembre, & Decembre, faire separement & luy seul, vn estat abregé, contenant au vray, la valeur de toute la vente faicte audict magasin, durant chacun quartier, ensemble des Amendes & confiscations qui nous sont esté adjugées. Lequel Estat il baillera à celuy qui sera enuoyé par nos Tresoriers generaux, pour iceluy recouurer: &c.

art. 5. Semblablement seront tenus lesdits Contreroolleurs & Greffier, enuoyer separement deux mois apres chacune année escheuë, en la Chambre des Comptes à Paris, leur contrerroolle & registre, contenant le sel presenté & descendu audit magasin durant ladicte année, la quantité du sel qui aura esté deliuré sans impost, à quelles personnes, leurs demeurances, quels iours & quel mois ledict sel aura esté deliuré. Et quant au sel qui aura esté baillé par impost, le nom du Collecteur auquel il aura esté deliuré, la paroisse &

ſe & la quantité du ſel, &c.

des Meſureurs du ſel.

Seront tenus les Meſureurs aſſiſter en perſonne tant à la deſcente que vente du ſel, qui ſera faite és greniers à ſel & magaſins, ſans que pour ladicte aſſiſtance ils en prennẽt aucun droict: ſinon vn denier tournois pour muy, pour le meſurage, à prendre ſur le marchant à la deſcente du ſel audit magaſin, & à la vente vn autre denier, à prendre ſur ceux qui acheteront le ſel éſdits magaſins, &c. *art. 1.*

Les Meſureurs de ſel de noſtre ville de Paris, feront ſerment és mains des Grenetiers & Cõtreroolleurs de Paris. *art. 6.*

Des Officiers des gabelles, & des choſes à eux generalement enioin̄tes ou prohibées,

Defendons à noſdits Grenetiers & Contreroolleurs, de n'exercer par eux ne par autres aucun faict de marchandiſes, & n'auoir part & ſocieté directement ou indirectemẽt, auec aucuns Marchans, fourniſſans greniers, magaſins, & chambres à ſel: iceux greniers prendre à ferme ny ſe meſler de marchandiſe du ſel en leurs greniers ou ailleurs, en quelque maniere que ce ſoit, ſur peine de priuation d'office & d'amende arbitraire. *art. 4.* *Nota.*

Defendons à noſdicts Grenetiers & Contreroolleurs, & tous autres Officiers de nos greniers, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Offices & d'amende arbitraire, de prendre de leur auctorité ne autrement aucun ſel en nature, ſoit ſur les baſteaux lors qu'il ſe faict deſcente de ſel, ſoit en nos greniers, ſous pretexte de leurs droicts, ſallaires & vaccations, ny par le congé & don du Marchãt, ny autrement en quelque maniere que ce ſoit: fors par achapt en nos greniers en payant noſtre droict de gabelle: &c. *art. 5.* *Nota.*

Defendons auſdits Grenetiers, Contreroolleurs, Meſureurs, & autres Officiers de noſtre gabelle, ſur peine de priuation de leurs Offices & d'amendes arbitraires chacũ pour ſon regard, que pour leurs peines & vaccations pour eſtre preſens tant à la deſcente au grenier, qu'à la vente & deſtribution du ſel mis au grenier où ils ſont Officiers, *ou autrement en quelque maniere que ce ſoit*, ils ne prennent ouuertement ou en ſecret deſdits Marchans, ſoit par don & offre liberal ou autrement, aucun ſallaire, ſoit en ſel, ſoit *art. 6.*

en ar

en argent,& ne se facent defrayer ne payer leurs despens durant ledit temps:&c.

art.7. Defendons à tous les Officiers de nosdits greniers de ne se faire nourrir ny defrayer,pendant le tẽps qu'ils vacqueront & assisteront à voir faire les mesurages,ne prẽdre plus grand salaire que celuy porté par nos Ordonnãces, ores que les Marchans leur voulissent liberalement donner,sur peine de priuation de leurs Offices & d'amende arbitraire.

AVTRE EXTRAICT DVDICT Code,en ce qui est du faict des comptes & comptables.

Des obmissions de receptes.

art.1. Apres que nos comptables aurõt respectiuement chacun endroict soy,presenté l'Estat de leur charge tant en recepte qu'en despence, & iceluy affermé par serment en la maniere accoustumée, si apres est trouué qu'ils ayent faict obmission en recepte,seront cõdamnez au quadruple,nonobstãt les protestations qu'ils aurõt faictes : attẽdu qu'il est question de leur faict dont ils ne peuuẽt pretendre cause d'ignorance,&c.

art.2. Tout comptable qui se trouuera auoir faict obmission de recepte,ne sera receu apres la closture de son compte, à satisfaire ladicte obmission sinon en payãt le quadruple.

art.3. Quand aucun Estat,aura esté presenté par nos Receueurs comptables à nostre Chambre des Cõptes, & qu'ils l'auront affermé par serment, s'il est apres trouué qu'aucune chose aye esté recelée, voulons nosdicts Receueurs & comptables estre condemnez à nous payer le quadruple, tout ainsi que s'ils l'eussent recelé en leur compte principal.

ANNOTATION.

M.Iean Hennequin, en son Traicté des finances, chapitre, des obmissions, dit que la condemnatiõ doit estre du quadruple le simple non cõprins:tellemẽt que celuy qui a faict obmission de cent escus doit estre condemné en cinq cẽs.



